

**PROTOCOLE D'APPLICATION PROVI-
SOIRE DE L'ACCORD SUR L'ÉTABLI-
SEMENT D'UNE UNION EUROPÉENNE
DE PAIEMENTS**

Les Signataires de l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements (appelé ci-dessous l'«Accord»), signé ce jour;

CONSIDÉRANT la Résolution du Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique en date du 29 juin 1950 relative aux dispositions à prendre en matière de paiements intra-européens en attendant la création d'une Union Européenne de Paiements;

DÉSIRANT éviter une interruption entre l'application de l'Accord de Paiements et de Compensations entre les Pays Européens pour 1949-1950, signé le 7 septembre 1949, et celle de l'Accord signé ce jour;

SONT CONVENU de ce qui suit:

1. Les Parties au présent Protocole appliqueront à titre provisoire les dispositions de l'Accord comme si l'Accord avait produit ses effets à compter du 1^{er} juillet 1950, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à dater de ce jour, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, et demeurera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord; les dispositions des articles 34, 35 et 36 de l'Accord s'appliquent au présent Protocole dans les mêmes conditions qu'à l'Accord.

3. Si une Partie au présent Protocole déclare, lors de sa signature, que l'Accord ne peut être mis en application, en ce qui la concerne, qu'à condition qu'il soit ratifié conformément aux dispositions de sa constitution,

**PROTOCOL OF PROVISIONAL APPLI-
CATION OF THE AGREEMENT FOR
THE ESTABLISHMENT OF A EURO-
PEAN PAYMENTS UNION**

The signatories of the Agreement for the Establishment of a European Payments Union (hereinafter referred to as the «Agreement») signed this day;

CONSIDERING the Resolution of the Council of the Organisation for European Economic Co-operation of 29th June, 1950, with regard to the Measures to be taken concerning Intra-European Payments pending the establishment of a European Payments Union;

DESIROUS of avoiding an interruption as between the operation of the Agreement for Intra-European Payments and Compensations for 1949-1950, signed on 7th September, 1949, and that of the Agreement signed today;

HAVE AGREED as follows:

1. Subject to the provisions of Paragraph 3, the Parties to the present Protocol shall apply the Agreement provisionally as if the Agreement had been effective as from 1st July, 1950.

2. Subject to the provisions of Paragraph 3, the present Protocol shall come into force on this day's date and shall continue in force until the Agreement comes into force; provided that Articles 34, 35 and 36 of the Agreement shall apply in relation to the present Protocol as they apply to the Agreement.

3. If at the time of its signature a Party to the present Protocol declares that the Agreement can, as far as that Party is concerned, be applied subject only to the condition that it be ratified in accordance with its constitutional processes,